



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240710-2024\_DSAT\_059-AR



## ARRÊTÉ N° 2024-DSAT-059

--

### PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONÉTEAU PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

**Le** Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

**Vu** la délibération 2011/85 du 10 octobre 2011 du Conseil Municipal de Monéteau approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté 2011/172 du 18 octobre 2011 du Maire de Monéteau mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté 2013/53 du 3 avril 2013 du Maire de Monéteau mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les délibérations 2013/57, 2013/58, 2013/59, 2013/60 et 2013/61 du 10 juin 2013 du Conseil Municipal de Monéteau approuvant la Modification simplifiée le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2014 du Maire de Monéteau mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération 2016/077 du 4 juillet 2016 du Conseil Municipal de Monéteau approuvant la mise en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté n° 2016/352 du 28 novembre 2016 du Maire de Monéteau mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération 2017/015 du 13 février 2017 du Conseil Municipal de Monéteau approuvant la modification simplifiée n° 3 le Plan Local d'Urbanisme ;



## communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240710-2024\_DSAT\_059-AR



**Vu** la délibération 2017-039 du 16 février 2017 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée n° 3 le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté n° 120-2017 du 25 Août 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération 2018-037 du 5 avril 2018 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée n° 4 le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération 2019-201 du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée n° 5 le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

**Considérant** la jurisprudence en matière d'instruction du droit des sols sur l'interprétation des extensions des constructions ;

**Considérant** la nécessité d'adapter le règlement du plan local d'urbanisme afin :

- d'intégrer l'évolution des pratiques et des projets du territoire,
- de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme,
- de compléter les documents annexes et servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune de Monéteau telle que décrite ci-dessus.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.



## communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240710-2024\_DSAT\_059-AR



**Article 3 :** Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 5 :** Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Monéteau. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Monéteau ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,  
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,  
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Christophe BONNEFOND